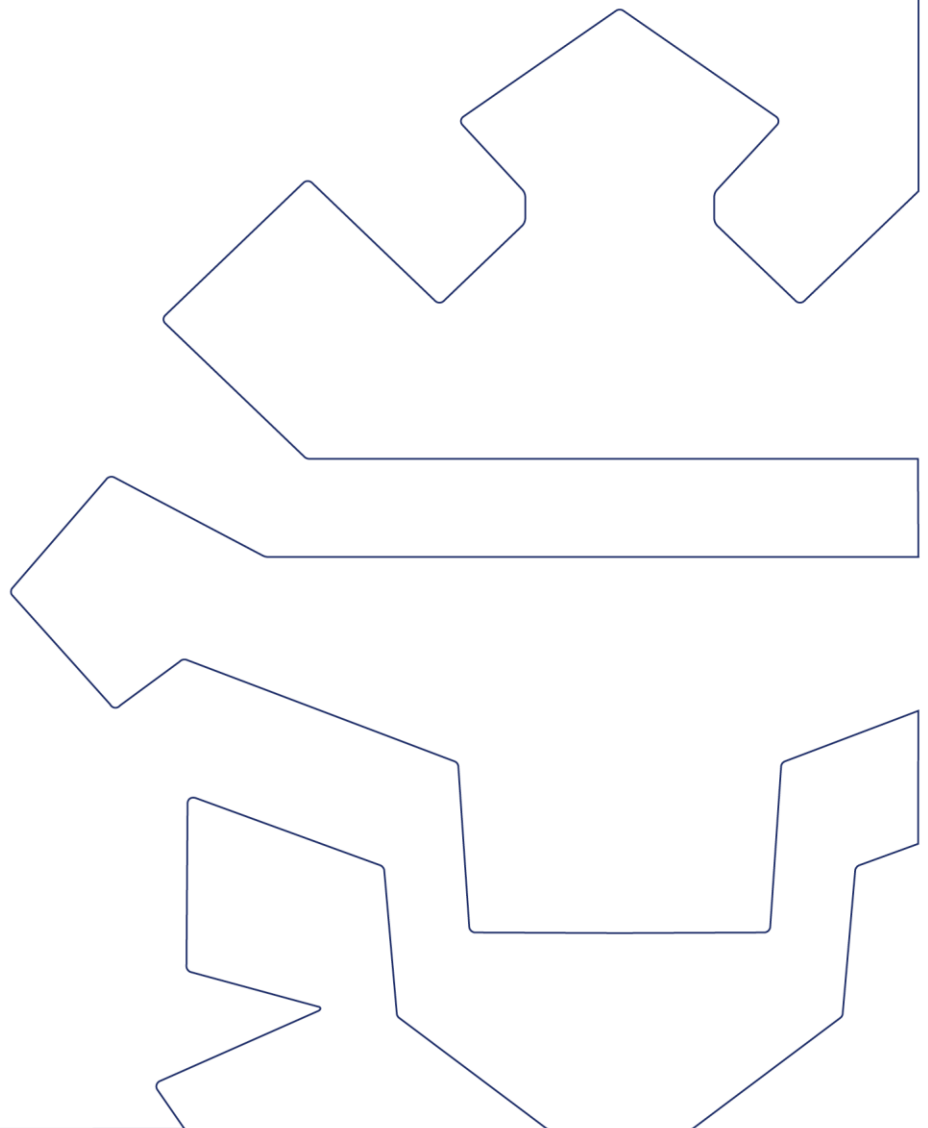


Grades fonctionnels

Erklärungen zu de Grades fonctionnels vum CGDIS fir
fräiwëlleg a berufleëch Pompjeeën

jeudi, 14 février 2019

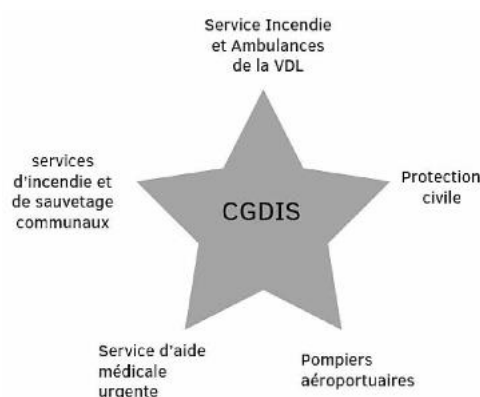


1 Allgeméng Erklärungen zu de Graden

De « Règlement grand-ducal du 18 septembre 2018 déterminant les grades fonctionnels, les tenues, insignes et attributs des personnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours » reegelt déi verschidde Graden an Insignë fir déi fräiwëlleg a berufflech Pompjeeë vum CGDIS.

Virum CGDIS goufen et bei de Pompjees-Corpsen aus dem Land an de Beruffspompjeeë vun der Stad Lëtzebuerg verschidde Graden, d'Protection Civile an de SAMU hate guer keng. Mat der Iddi vum CGDIS fir alleguerten d'Eenheeten an engem neie gemeinsame Corps zesammenzebréngen, gouf och decidéiert, fir néi eenheetlech Graden ze definéieren, déi net méi mat de Graden aus der Vergaangenheet direkt vergläichbar sinn.

Déi nei Grade setzen sech aus Sträifen a Stären zesummen. De Stär symboliséiert dobäi déi 5 Eenheeten, déi am CGDIS zesummekoumen:



D'Graden hunn 3 verschidde Grundfaarwen:

- **schwarz** fir de Beräich Incendie/Sauvetage a Secours à personnes,
- **roud** fir déi medizinesch Funktiounen ënnert der Direction Médicale et de la Santé (Dokter, Infirmier, Apdikter...)
- **gréng** fir d'Spezialgruppen



Un der Faarw vun de Sträifen erkennt een zousätzlech, op et ee Mannschaftsgrade (roud Sträifen), Ënneroffizéiergrade (sëlwer Sträifen) oder Offizéiergrade (gëllen Sträifen) ass.

De Grade huet een direkte Bezuch zum Emploi opérationnel an Emploi managérial, déi jo vun de Formatiounen a Funktiounen vum Pompjee ofhänken. Am Règlement intérieur vum CGDIS sinn an de Kapitelen 3.5 an 3.6 déi méiglech Avancementer fir déi Fräiwëlleg an déi Berufflech

gereegelt, déi souwuel um Emploi opérationnel an managérial wéi och un den Déngschtjoren hänken.

Beispill: Een neie fräiwëllege Member fänkt am Grade vum Brigadier-Aspirant un. Soubal hien seng éischt Formatioun fir den Emploi vum Équipier gemaach huet a säi Stage ofgeschloss huet, avancéiert hien an de Grade vum Brigadier. Mécht hien dono d'Formatioun fir de Chef de Binôme, sou avancéiert hien no 2 Joer zum Caporal a kann dann no weideren 3 Joer weider zum Caporal-Chef avancéieren.

Dës Avancementer verlafen ëmmer nom nämmelechte Prinzip, egal op de Pompjee seng «Carrière» am Beräich Incendie-Sauvetage, Secours à personnes oder an engem Spezialgrupp mécht.

Fir ee Member dee souwuel am Beräich INCSA wéi och SAP aktiv ass, gëtt deen héchsten Emploi gekuckt fir d'Veerdeelung vum Grade. Ass dee Member och nach an engem Spezialgrupp aktiv, sou kritt hien fir déi Aktivitéit een eegenen («gréngen») Grade passend zu sengem Emploi am Spezialgrupp.

Beim Iwwergang an de CGDIS den 1. Juli 2018 krut all fräiwëllege Pompjee seng Coursen unerkannt a krut den entspriechenden Emploi opérationnel a managérial zougewisen. D'Reegelen heifir goufen an enger Annexe vum Règlement intérieur gereegelt an a verschidde Versammlungen erkläert (dës Annexe ass och um Schluss vun dësem Dokument ze fannen). Passend zum zougewisenen Emploi gouf dunn den entspriechende Grade attribuéiert. Fir dat laangjäregt Engagement vun de ville Fräiwëllegen ze valoriséieren, gouf zousätzlech déi scho geleeschten Déngschtzäit zum Stéchedatum vum 1. Juli 2018 gekuckt. An den Tableauen hei ënnendrénger sinn dës Reegelen aus dem Règlement intérieur resuméiert. Dës Tableaue gëllen also nämme fir Léit, déi scho virum 1. Juli 2018 am Rettungsdéngscht aktiv waren.

All neie Member, deen nom 1. Juli 2018 am CGDIS ugefaangen huet, respektiv Pompjeeën déi no dem 1. Juli eng néi Funktioun iwwerholl hunn (z.B. Zenterchef), avancéieren a hirem Grade, esou wéi et am Règlement intérieur virgesinn ass. Fir dës Fäll sinn déi an dësem Dokument beschriwwen Reegelen also net uwennbar!

Léit, déi souwuel als Fräiwëllegen ewéi als Berufspompjee am CGDIS engagéiert sinn, kréien iwwert d'Conditions initiales 2 Graden – also een «berufflechen» an een «fräiwëllegen», déi verschidde kënnen sinn. Oftmools hunn dës Léit als fräiwëllege Pompjee aner Missioun wéi als Berufflechen, eventuell sinn se an hirer «fräiwëlleger Carrière» scho méi wäit avancéiert wéi an hirer «berufflecher Carrière», déi jo och un de Statut vum Employé oder Fonctionnaire gebonnen ass. Duerch dës Prinzip gëtt jiddwereen entspriechend senger Roll a Missioun déi e grad am CGDIS anhëlt gläich behandelt. Sollt de beruffleche Grade gläich oder méi héich ewéi de fräiwëllege Grade sinn, esou huet de Member an deem Fall just de beruffleche Grade, deen en dann och als fräiwëllege Pompjee droe kann.

D'Attributioun vum «berufflechen» Grade gouf unhand vun der Anciennetéit am Beruff, der berufflecher Formatioun an a welcher berufflecher Funktioun de Pompjee virum 1. Juli 2018 schonn tätég war, definéiert. Vu datt bei de beruffleche Pompjeeën Personal aus ville verschiddene Statuten a Carrièren iwwerholl gouf, huet misse fir all «Kategorie» vu Léit eege Conditions initiales opgestallt ginn, dat heescht fir:

- Personal dat vun de Berufspompjeeën vun der Stad Lëtzebuerg iwwerholl ginn ass
- Personal dat vun de Pompjeeën vum Fluchhafen iwwerholl ginn ass

- Personal dat vun der « Administration des services de secours » iwwerholl ginn ass (Agents professionnels, Opérateurs CSU112, opérationnelt Personal aus der Verwaltung)
- Personal dat vun de Gemengen iwwerholl ginn ass

Dës Reegele sinn an enger Annexe vum Règlement intérieur (dës Annexe ass och um Schluss vun dësem Dokument ze fannen) gereegelt an erméiglechen esou eng Gläichbehandlung vun eise beruffleche Pompjeeën onofhängeg vun hirer Hierkonft virum CGDIS.

2 Grades fonctionnels du CGDIS



Directeur général



Colonel



Lieutenant-colonel



Major



Capitaine



Lieutenant 1ère classe



Lieutenant



Lieutenant-aspirant



Adjudant-major



Adjudant-chef



Adjudant



Adjudant-aspirant



Sergent-major



Sergent-chef



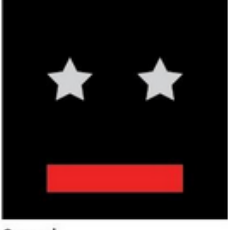
Sergent



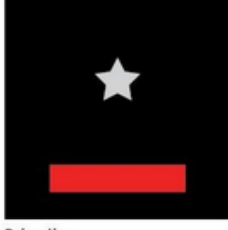
Caporal-chef 1ère classe



Caporal-chef



Caporal



Brigadier



Brigadier-aspirant

3 Résumé vun de Conditions initiales

3.1 Pompiers volontaires - Centres d'Incendie et de Secours

Grades selon conditions initiales		
Emploi opérationnel	Ancienneté depuis début activité opérationnelle	Grade fonctionnel
Équipier INCSA ou SAP stagiaire		Brigadier-Aspirant
Équipier INCSA faisant fonction		Brigadier
Équipier INCSA ou SAP		Brigadier
Chef de Binôme INCSA faisant fonction	5 ans	Caporal
Chef de Binôme INCSA ou SAP		Caporal
Équipier INCSA	20 ans	Caporal-Chef
Chef de Binôme INCSA	5 ans	Caporal-Chef
Chef d'agrès SAP faisant fonction	5 ans	Caporal-Chef
Chef de Binôme INCSA	10 ans	Caporal-Chef de 1ère Classe
Chef d'agrès SAP faisant fonction	10 ans	Caporal-Chef de 1ère Classe
Chef d'Agrès INCSA ou SAP		Sergent
Chef de Section faisant fonction		Sergent
Chef de Section		Sergent-Chef
	10 ans	Sergent-Major
	20 ans	Adjudant
Chef de Peloton		Adjudant-Chef
	20 ans	Adjudant-Major
	25 ans	Lieutenant
Chef de Compagnie		Capitaine
	20 ans	Major
Chef de Bataillon		Major
	20 ans	Lieutenant-Colonel

3.2 Pompiers volontaires - Groupes d'intervention spécialisés

Grades selon conditions initiales		
Emploi opérationnel	Ancienneté depuis début activité opérationnelle	Grade fonctionnel (GIS)
Équipier GIS stagiaire		Brigadier-Aspirant
Équipier GIS		Brigadier
	20 ans	Caporal-Chef
Chef de Binôme GIS		Caporal
	5 ans	Caporal-Chef
	10 ans	Caporal-Chef de 1ère Classe
Chef de Section GIS faisant fonction		Sergent
Chef de Section GIS		Sergent-Chef
	10 ans	Sergent-Major
	20 ans	Adjudant
Chef de groupe adjoint		Adjudant-Major
	20 ans	Lieutenant
Chef de groupe		Lieutenant
	20 ans	Lieutenant de 1ère classe
	25 ans	Capitaine

3.3 Pompiers volontaires - Emplois managériaux

Grades selon conditions initiales		
Emploi	Ancienneté depuis début activité opérationnelle	Grade fonctionnel
Chef de centre ou de groupe adjoint		Adjudant-Major
	20 ans	Lieutenant
Chef de centre ou de groupe		Lieutenant
	20 ans	Lieutenant de 1ère classe
	25 ans	Capitaine

4 Annexes vum Règlement intérieur

4.1 Annexe : Conditions initiales de nominations aux emplois et grades fonctionnels des pompiers professionnels

Section 1. - Pour le personnel de l'Administration des services de secours dénommés « Agent professionnels » et participant aux opérations de secours

§ 1 Brigadier-aspirant

Après réussite à l'examen-concours et recrutement, l'agent professionnel stagiaire est nommé à l'emploi opérationnel d'équipier-stagiaire et au grade de Brigadier-aspirant.

§ 2 Brigadier

(1) Après réussite à l'examen-concours et recrutement et justifiant d'au moins une année de service, l'agent professionnel justifiant du brevet d'aptitude du 1^{er} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur et du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants est nommé à l'emploi opérationnel d'équipier INCSA et est nommé Brigadier.

(2) Après réussite à l'examen-concours et recrutement et justifiant d'au moins une année de service, l'agent professionnel justifiant du brevet de secouriste-ambulancier est nommé à l'emploi opérationnel d'équipier SAP et est nommé Brigadier.

§ 3 Caporal

(1) Après réussite à l'examen-concours et recrutement et justifiant d'au moins une année de service, l'agent professionnel justifiant du brevet d'aptitude du 2^{ème} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur et du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme INCSA et est nommé Caporal.

(2) Après réussite à l'examen-concours et recrutement et justifiant d'au moins une année de service, l'agent professionnel justifiant du brevet de secours à personnes de 2^{ème} degré ou équivalent est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme SAP et est nommé Caporal.

§ 4 Sergent

(1) L'agent professionnel ayant réussi l'examen de carrière et justifiant du brevet d'aptitude du 2^{ème} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur et du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants, est nommé à l'emploi opérationnel de chef d'agrès INCSA et est nommé Sergent.

(2) L'agent professionnel ayant réussi l'examen de carrière et justifiant du brevet de secours à personnes de 2^{ème} degré ou équivalent, est nommé à l'emploi opérationnel de chef d'agrès SAP et est nommé Sergent.

§ 5 Sergent-chef

(1) L'agent professionnel ayant réussi l'examen de carrière et ayant validé la formation de chef de section, est nommé à l'emploi opérationnel de chef de section et est nommé Sergent-chef.

§6 L'agent professionnel occupant dans le cadre de son travail un poste managérial et/ou un poste opérationnel de commandement peut être nommé à l'emploi opérationnel et à l'emploi managérial correspondant.

Section 2. - Pour le personnel du Service d'Incendie et d'Ambulances de la Ville de Luxembourg

Les conditions initiales de nominations aux emplois et grades fonctionnels concernent tout le personnel du Service d'Incendie et d'Ambulances de la Ville de Luxembourg issu de la carrière de fonctionnaire communal :

- du groupe de traitement D1 (attributions particulières – agent pompier) nommés ci-dessous « agent-pompier » ;
- du groupe de traitement A2 (scientifique et technique) nommés ci-dessous « officier-pompier » ;
- du groupement de traitement A2 (attributions particulières - officier commandant adjoint sapeurs-pompiers) nommés ci-dessous « officier-commandant adjoint »
- et du groupement de traitement A1 (attributions particulières - officier commandant sapeurs-pompiers) nommés ci-dessous « officier-commandant ».

§ 1 Caporal

A l'issue de la période de stage et après validation de la formation de chef de binôme et de la réussite à l'examen d'admission définitive avec classification dans le grade 3, l'agent-pompier est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme INCSA et SAP et est nommé Caporal.

§ 2 Caporal-chef

L'agent-pompier classé dans le grade 5 est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme INCSA et SAP et est nommé Caporal-chef.

§ 3 Caporal-chef de 1^{ère} Classe

L'agent-pompier classé dans le grade 5 ou 6 et âgé de 50 ans au moins et n'ayant pas validé l'examen de promotion est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme INCSA et SAP et est nommé Caporal-chef de 1^{ère} Classe.

§ 4 Sergent

(1) L'agent-pompier classé dans le grade 5, 6 ou 7 et ayant réussi l'examen de promotion, validant la formation de chef d'agrès, est nommé à l'emploi opérationnel de chef d'agrès INCSA et SAP et est nommé Sergent.

(2) Sous réserve d'avoir validé la formation de chef de section, le sergent classé dans le grade 5 ou 6 est nommé à l'emploi opérationnel de chef de section faisant fonction jusqu'à promotion dans le grade 7.

(3) Sous réserve d'avoir validé la formation de chef d'agrès, le Caporal-chef de 1ère Classe est nommé à l'emploi opérationnel de chef d'agrès INCSA et SAP et est nommé Sergent.

§ 5 Sergent-chef

(1) L'agent-pompier classé dans le grade 7 et ayant validé la formation de chef de section est nommé à l'emploi opérationnel de chef de section et est nommé Sergent-chef.

(2) L'agent-pompier classé dans le grade 8 et ayant validé la formation de chef d'agrès est nommé à l'emploi opérationnel de chef d'agrès et est nommé Sergent-chef.

§ 6 Sergent-major

(1) L'agent-pompier classé dans le grade 8 ou 8bis et ayant validé la formation de chef de section est nommé à l'emploi opérationnel de chef de section et est nommé Sergent-major.

(2) L'agent-pompier classé dans le grade 8bis et ayant validé la formation de chef d'agrès est nommé à l'emploi opérationnel de chef d'agrès et est nommé Sergent-major.

§ 7 Adjudant-chef

L'agent-pompier classé dans le grade 8 ou 8bis et ayant validé la formation de chef de peloton et exerçant le rôle de chef d'équipe adjoint est nommé à l'emploi managérial d'adjoint au chef d'équipe et à l'emploi opérationnel de chef de peloton. Il est nommé Adjudant-chef.

§ 8 Adjudant-major

(1) L'agent-pompier classé dans le grade 8 ou 8bis et ayant validé la formation de chef de peloton et exerçant le rôle de chef d'équipe est nommé à l'emploi managérial de chef d'équipe et à l'emploi opérationnel de chef de peloton. Il est nommé Adjudant-major.

(2) L'agent-pompier classé dans le grade 8 ou 8bis et ayant validé la formation de chef de compagnie et exerçant le rôle d'officier traitant est nommé à l'emploi managérial d'officier traitant et à l'emploi opérationnel de chef de compagnie. Il est nommé Adjudant-major.

§ 9 Lieutenant-aspirant

Après réussite à l'examen-concours et recrutement, l'officier-pompier stagiaire est nommé au grade de Lieutenant-aspirant.

§ 10 Capitaine

L'officier-pompier justifiant de 3 années de service après sa nomination définitive, exerçant le rôle d'officier traitant, de chef de cellule, de chef d'unité ou de chef de service et ayant validé la formation de chef de compagnie est nommé à l'emploi managérial d'officier traitant, de chef de cellule, de chef d'unité ou de chef de service et à l'emploi opérationnel de chef de compagnie. Il est nommé capitaine.

§ 11 Major

L'officier-commandant adjoint ayant validé la formation de chef de bataillon est nommé à l'emploi managérial d'adjoint au chef de CIS de catégorie IV bis et l'emploi opérationnel de chef de bataillon. Il est nommé major.

§ 12 Lieutenant-colonel

L'officier-pompier justifiant d'au moins 20 années de service après sa nomination définitive et exerçant le rôle de chef de service prévention est nommé à l'emploi managérial de chef de département. Il est nommé lieutenant-colonel.

§ 13 Colonel

L'officier-commandant ayant validé la formation de chef de bataillon est nommé à l'emploi managérial de chef de CIS de catégorie IV bis et à l'emploi opérationnel de chef de bataillon. Il est nommé colonel.

Section 3. - Pour le personnel du Service d'Incendie et de Sauvetage de l'Administration de la Navigation Aérienne

Les conditions initiales de nominations aux emplois et grades fonctionnels concernent tout le personnel du Service d'Incendie et de Sauvetage de l'Administration de la Navigation Aérienne issu:

- de la carrière du fonctionnaire de l'État et du groupe de traitement D1, B1 ou A2,
- ou de la carrière de l'ouvrier de l'État

et nommé ci-dessous « pompier d'aéroport ».

§ 1 Brigadier-aspirant

Après réussite à l'examen-concours et recrutement, le pompier d'aéroport est nommé à l'emploi opérationnel d'équipier-stagiaire et au grade de Brigadier-aspirant.

§ 2 Brigadier

(1) A l'issue de la période de stage et de la réussite à l'examen d'admission définitive et ayant validé la formation de « pompier d'aéroport », le pompier d'aéroport issu de la carrière de fonctionnaire de l'État est nommé à l'emploi opérationnel d'équipier INCSA et au grade de Brigadier.

(2) Le pompier d'aéroport issu de la carrière d'ouvrier de l'État ayant validé la formation de « pompier d'aéroport », est nommé à l'emploi opérationnel d'équipier INCSA et au grade de Brigadier.

(3) Le pompier d'aéroport justifiant du brevet de secours à personnes du 1^{er} niveau ou du brevet de secouriste-ambulancier est nommé à l'emploi opérationnel d'équipier SAP et au grade de Brigadier.

§ 3 Caporal

(1) Le pompier d'aéroport issu de la carrière de fonctionnaire de l'État, groupe de traitement D1, classé dans le grade 6 et ayant validé la formation de « pompier d'aéroport » est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme INCSA et au grade de caporal.

(2) Le pompier d'aéroport issu de la carrière d'ouvrier de l'État, justifiant d'au moins 10 ans de service et ayant validé la formation de « pompier d'aéroport » est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme INCSA et au grade de Brigadier.

(3) Le pompier d'aéroport justifiant brevet de secours à personnes de 2^{ème} niveau ou équivalent est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme SAP et au grade de Caporal.

§ 4 Caporal-chef

(1) Le pompier d'aéroport issu de la carrière de fonctionnaire de l'État, groupe de traitement D1, classé dans le grade 7 et ayant validé la formation de « pompier d'aéroport » est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme INCSA et au grade de caporal-chef.

(2) Le pompier d'aéroport issu de la carrière d'ouvrier de l'État, justifiant d'au moins 20 ans de service et ayant validé la formation de « pompier d'aéroport » est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme INCSA et au grade de caporal-chef.

§ 5 Caporal-chef de 1^{ère} Classe

(1) Le pompier d'aéroport issu de la carrière de fonctionnaire de l'État, groupe de traitement D1, classé dans le grade 7bis et ayant validé la formation de « pompier d'aéroport » est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme INCSA et au grade de caporal-chef de 1^{ère} classe.

(2) Le pompier d'aéroport issu de la carrière d'ouvrier de l'État, justifiant d'au moins 30 ans de service et ayant validé la formation de « pompier d'aéroport » est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme INCSA et au grade de caporal-chef de 1^{ère} classe.

(3) Le pompier d'aéroport issu de la carrière de fonctionnaire de l'État, groupe de traitement D1, âgé de 50 ans au moins et n'ayant pas validé l'examen de promotion, est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme et au grade de Caporal-chef de 1^{ère} Classe.

§ 6 Sergent-chef

Le pompier d'aéroport ayant validé la formation de chef de manœuvre et d'initiation à la chaîne de commandement et exerçant le rôle de chef d'équipe adjoint est nommé à l'emploi managérial d'adjoint au chef d'équipe et à l'emploi opérationnel de chef de section faisant fonction. Il est nommé sergent-chef.

§ 7 Sergent-major

Le pompier d'aéroport ayant validé la formation de chef de manœuvre et d'initiation à la chaîne de commandement et exerçant le rôle de chef d'équipe est nommé à l'emploi managérial de chef d'équipe et à l'emploi opérationnel de chef de section faisant fonction. Il est nommé sergent-major.

§ 8 Adjudant-major

Le pompier d'aéroport issu de la carrière de fonctionnaire de l'État, groupe de traitement B1, est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme INCSA et au grade d'adjudant-major. Il est nommé à l'emploi managérial d'officier traitant.

§ 9 Lieutenant

Le pompier d'aéroport issu de la carrière de fonctionnaire de l'État, groupe de traitement A2 et chef de service adjoint du Service d'Incendie et de Sauvetage de l'ANA, ayant validé la formation de chef de manœuvre et de perfectionnement à la chaîne de commandement, est nommé à l'emploi opérationnel de chef de section et au grade de lieutenant. Il est nommé à l'emploi managérial de chef de CIS adjoint.

§ 10 Capitaine

Le pompier d'aéroport issu de la carrière de fonctionnaire de l'État, groupe de traitement A2 et chef de service du Service d'Incendie et de Sauvetage de l'ANA, ayant validé la formation de chef de manœuvre et de chef de compagnie, est nommé à l'emploi opérationnel de chef de compagnie et au grade de capitaine. Il est nommé à l'emploi managérial de chef de CIS.

Section 4. - Les employés de l'Etat

§ 1 Les employés et les fonctionnaires de l'Etat participant aux missions opérationnelles du CGDIS, sont nommés à un grade fonctionnel correspondant à leur emploi managérial ou à leur emploi opérationnel, en fonction de leur carrière et de leurs formations acquises.

§ 2 Leur avancement dans les grades fonctionnels se réalise de manière équivalente en matière de d'années de service et de formations requises que celles prescrites pour les pompiers professionnels.

§ 3 Dès lors qu'ils intègrent la carrière des pompiers professionnels, les conditions afférentes à leurs avancements sont celles de la carrière des pompiers professionnels.

Section 5. - Le personnel des communes

§ 1 Au moment de leur intégration au CGDIS, le personnel repris des communes participant aux missions opérationnelles du CGDIS, sont nommés à un grade fonctionnel correspondant à leur emploi managérial ou à leur emploi opérationnel, en fonction de leur carrière et de leurs formations acquises.

§ 2 Leur avancement dans les grades fonctionnels se réalise de manière équivalente en matière de d'années de service et de formations requises que celles prescrites pour les pompiers professionnels.

§ 3 Dès lors qu'ils intègrent la carrière des pompiers professionnels, les conditions afférentes à leurs avancements sont celles de la carrière des pompiers professionnels.

Section 6. - Le personnel du central des secours d'urgence CSU 112

§ 1 Les dispositions suivantes concernent le personnel de l'Administration des services de secours issu de la carrière de l'employé d'État ou de fonctionnaire d'État :

§ 2 Après réussite à l'examen-concours et recrutement, le personnel exerçant la fonction d'opérateur au CSU 112 est nommé à l'emploi opérationnel d'opérateur stagiaire au CSU 112 et est nommé au grade de Brigadier-aspirant.

§ 3 A l'issue de la période de stage et après de la réussite à l'examen d'admission définitive, le personnel exerçant la fonction d'opérateur au CSU 112 est nommé à l'emploi opérationnel d'opérateur du CSU 112 et est nommé au grade fonctionnel de sergent.

§ 4 Le personnel exerçant la fonction d'opérateur au CSU 112 et ayant validé l'examen de promotion ou de carrière est nommé à l'emploi opérationnel d'opérateur du CSU 112 et est nommé au grade fonctionnel de sergent-chef.

§ 5 Le personnel exerçant la fonction d'opérateur au CSU 112 ayant validé l'examen de promotion ou de carrière et justifiant d'au moins 20 années de service est nommé à l'emploi opérationnel d'opérateur du CSU 112 et est nommé au grade fonctionnel de sergent-major.

§ 6 Le personnel exerçant la fonction de chef de salle faisant fonction au CSU 112 est nommé à l'emploi opérationnel de chef de salle faisant fonction du CSU 112 et est nommé au grade fonctionnel d'adjudant.

§ 7 Le personnel exerçant la fonction de chef de salle au CSU 112 est nommé à l'emploi opérationnel de chef de salle du CSU 112 et est nommé au grade fonctionnel d'adjudant-chef.

§ 8 Leur avancement dans les grades fonctionnels se réalise de manière équivalente en matière de d'années de service et de formations requises que celles prescrites pour les pompiers professionnels.

§ 9 Dès lors qu'ils intègrent la carrière des pompiers professionnels, les conditions afférentes à leurs avancements sont celles de la carrière des pompiers professionnels.

§ 10 Le personnel du CSU112 participant aux missions opérationnelles du CGDIS, peut être nommé à un grade fonctionnel correspondant à leur emploi managérial ou à leur emploi opérationnel, en fonction de leur carrière et de leurs formations acquises.

§ 11 Le personnel du Service d'Incendie et d'Ambulances de la Ville de Luxembourg exerçant la fonction d'opérateur au CSU 112 est nommé à l'emploi opérationnel d'opérateur CSU 112. Leur grade fonctionnel est défini selon les dispositions de la « Section 2. - Pour le personnel du Service d'Incendie et d'Ambulances de la Ville de Luxembourg » de la présente annexe.

4.2 Annexe : Conditions initiales de nominations aux emplois et grades fonctionnels des pompiers volontaires

A.) Pompiers volontaires

§ 1 Brigadier-aspirant

(1) Le pompier volontaire membre d'un service d'incendie et de sauvetage communal ou d'une brigade des sauveteurs de la protection civile est nommé à l'emploi opérationnel d'équipier stagiaire INCSA et brigadier-aspirant.

(2) Le pompier volontaire membre d'une brigade des secouristes et ambulanciers de la protection civile est nommé à l'emploi opérationnel d'équipier stagiaire SAP et brigadier-aspirant.

(3) Le pompier volontaire membre d'une unité spéciale de la protection civile est nommé à l'emploi opérationnel d'équipier stagiaire GIS et brigadier-aspirant.

§ 2 Brigadier

(1) Le pompier volontaire justifiant du brevet d'aptitude de 1^{er} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur et du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants est nommé à l'emploi opérationnel d'équipier INCSA et brigadier.

(2) Le pompier volontaire justifiant du niveau de brevet d'aptitude de lutte contre les incendies de 1^{er} niveau ou du brevet de secouriste-sauveteur est nommé provisoirement pour une période transitoire de 2 années à l'emploi opérationnel d'équipier INCSA faisant fonction et brigadier.

(3) Le pompier volontaire justifiant du brevet de secours à personnes de 1^{er} niveau ou du cours de formation de base pour « first responder » est nommé à l'emploi opérationnel d'équipier SAP et brigadier.

(4) Le pompier volontaire membre du :

- groupe d'hommes grenouilles et justifiant du brevet d'aptitude de sauveteur aquatique ;
- groupe canin et justifiant du brevet d'initiation pour maître-chien de recherche et de sauvetage

est nommé à l'emploi opérationnel d'équipier GIS et brigadier.

§ 3 Caporal

(1) Le pompier volontaire justifiant du brevet d'aptitude de 2^{ème} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur et du cours théorie de port de protection isolante de respiration est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme INCSA et caporal.

(2) Le pompier volontaire justifiant du brevet d'aptitude de 1^{er} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur et du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants et justifiant d'au moins 5 années de service est nommé provisoirement pour une période transitoire de 2 années à l'emploi opérationnel de chef de binôme INCSA faisant fonction et caporal.

(3) Le pompier volontaire justifiant du brevet de secours à personnes de 2^{ème} niveau ou du brevet de secouriste-ambulancier est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme SAP et caporal.

(4) Le pompier volontaire membre du :

- groupe d'alerte et justifiant du brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte;
- groupe d'hommes-grenouilles et justifiant du brevet d'aptitude de plongeur autonome ;
- groupe de protection radiologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de protection radiologique ;
- groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques et justifiant du brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques ;
- groupe canin et justifiant du brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage ;

- groupe de support psychologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de support psychologique ;
- groupe chargé de missions humanitaires à l'étranger et ayant validé la formation de base selon l'article 161 du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 ;

est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme GIS et caporal.

§ 4 Caporal-chef

(1) Le pompier volontaire justifiant du brevet d'aptitude de 1^{er} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur et du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants et justifiant d'au moins 20 années de service est nommé à l'emploi opérationnel d'équipier INCSA et caporal-chef.

(2) Le pompier volontaire justifiant du brevet d'aptitude de 2^{ème} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur et du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants et justifiant d'au moins 5 années de service est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme INCSA et caporal-chef.

(3) Le pompier volontaire justifiant du brevet de secours à personnes de 2^{ème} niveau ou du brevet de secouriste-ambulancier et justifiant d'au moins 5 années de service nommé provisoirement pour une période transitoire de 2 années à l'emploi opérationnel de chef d'agrès SAP et caporal-chef.

(4) Le pompier volontaire membre du :

- groupe d'alerte et justifiant du brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte;
- groupe d'hommes-grenouilles et justifiant du brevet d'aptitude de plongeur autonome ;
- groupe de protection radiologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de protection radiologique ;
- groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques et justifiant du brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques ;
- groupe canin et justifiant du brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage ;
- groupe de support psychologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de support psychologique
- groupe chargé de missions humanitaires à l'étranger et ayant validé la formation de base selon l'article 161 du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 ;

et justifiant d'au moins 5 années de service est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme GIS et caporal-chef.

(5) Le pompier volontaire membre du :

- groupe d'hommes grenouilles et justifiant du brevet d'aptitude de sauveteur aquatique ;
- groupe canin et justifiant du brevet d'initiation pour maître-chien de recherche et de sauvetage

et justifiant d'au moins 20 années de service est nommé à l'emploi opérationnel d'équipier GIS et est caporal-chef.

§ 5 Caporal-chef de 1^{ère} Classe

(1) Le pompier volontaire justifiant du brevet d'aptitude de 2^{ème} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur et du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants et justifiant d'au moins 10 années de service est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme INCSA et caporal-chef 1^{ère} classe.

(2) Le pompier volontaire justifiant du brevet de secours à personnes de 2^{ème} niveau ou du brevet de secouriste-ambulancier et justifiant d'au moins 10 années de service nommé provisoirement pour une période transitoire de 2 années à l'emploi opérationnel de chef d'agrès SAP et caporal-chef 1^{ère} classe.

(3) Le pompier volontaire membre du :

- groupe d'alerte et justifiant du brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte;
- groupe d'hommes-grenouilles et justifiant du brevet d'aptitude de plongeur autonome ;
- groupe de protection radiologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de protection radiologique ;
- groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques et justifiant du brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques ;
- groupe canin et justifiant du brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage ;
- groupe de support psychologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de support psychologique
- groupe chargé de missions humanitaires à l'étranger et ayant validé la formation de base selon l'article 161 du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 ;

et justifiant d'au moins 10 années de service est nommé à l'emploi opérationnel de chef de binôme GIS et caporal-chef 1^{ère} classe.

§ 6 Sergent

(1) Le pompier volontaire justifiant du brevet d'aptitude de 2^{ème} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur, du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants et du cours d'initiation à la chaîne de commandement est nommé à l'emploi de chef d'agrès INCSA et sergent.

(2) Le pompier volontaire justifiant du brevet de secours à personnes de 2^{ème} niveau et du cours d'initiation à la chaîne de commandement est nommé à l'emploi opérationnel de chef d'agrès SAP et sergent.

(3) Le pompier volontaire justifiant d'une nomination comme chef de section dans un corps d'incendie et de sauvetage communal et ne justifiant pas du brevet d'aptitude de lutte contre les incendies de 2^{ème} niveau, du brevet de secouriste-sauveteur, du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants ou du cours de perfectionnement à la chaîne de commandement est nommé provisoirement pour une période transitoire de 2 années à l'emploi opérationnel de chef de section faisant fonction et sergent.

(4) Le pompier volontaire membre du :

- groupe d'alerte et justifiant du brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte;
- groupe d'hommes-grenouilles et justifiant du brevet de chef de plongée ;

- groupe de protection radiologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de protection radiologique ;
 - groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques et justifiant du brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques ;
 - groupe canin et justifiant du brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage ;
 - groupe de support psychologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de support psychologique
 - groupe chargé de missions humanitaires à l'étranger et ayant validé la formation de base et de spécialisation selon l'article 161 du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 ;
- et justifiant d'une nomination comme chef de section, comme chef de groupe ou comme chef de groupe adjoint dans une de ces unités et ne validant pas la formation d'initiation à la chaîne de commandement est nommé provisoirement pour une période transitoire de 2 années à l'emploi opérationnel de chef de section GIS faisant fonction et sergent.

§ 7 Sergent-chef

(1) Le pompier volontaire justifiant d'une nomination comme chef de section dans un service d'incendie et de sauvetage communal et justifiant du brevet d'aptitude de 2^{ème} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur, du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants et du cours de perfectionnement à la chaîne de commandement est nommé à l'emploi opérationnel de chef de section et sergent-chef.

(2) Le pompier volontaire membre du :

- groupe d'alerte et justifiant du brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte;
 - groupe d'hommes-grenouilles et justifiant du brevet de chef de plongée ;
 - groupe de protection radiologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de protection radiologique ;
 - groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques et justifiant du brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques ;
 - groupe canin et justifiant du brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage ;
 - groupe de support psychologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de support psychologique ;
 - groupe chargé de missions humanitaires à l'étranger et ayant validé la formation de base et de spécialisation selon l'article 161 du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 ;
- justifiant d'une nomination comme chef de section dans une de ces unités et ayant validé la formation d'initiation à la chaîne de commandement est nommé à l'emploi opérationnel de chef de section GIS et sergent-chef.

§ 8 Sergent-major

(1) Le pompier volontaire justifiant d'une nomination comme chef de section dans un service d'incendie et de sauvetage communal et justifiant du brevet d'aptitude de 2^{ème} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur, du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants et du cours de perfectionnement à la

chaîne de commandement et justifiant d'au moins 10 années de service est nommé à l'emploi opérationnel de chef de section et sergent-major.

(2) Le pompier volontaire membre du :

- groupe d'alerte et justifiant du brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte;
- groupe d'hommes-grenouilles et justifiant du brevet de chef de plongée ;
- groupe de protection radiologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de protection radiologique ;
- groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques et justifiant du brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques ;
- groupe canin et justifiant du brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage ;
- groupe de support psychologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de support psychologique ;
- groupe chargé de missions humanitaires à l'étranger et ayant validé la formation de base et de spécialisation selon l'article 161 du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 ;

justifiant d'une nomination comme chef de section dans une de ces unités, ayant validé la formation d'initiation à la chaîne de commandement et justifiant de 10 années de service est nommé à l'emploi opérationnel de chef de section GIS et sergent-major.

§ 9 Adjudant

(1) Le pompier volontaire justifiant d'une nomination comme chef de section dans un service d'incendie et de sauvetage communal et justifiant du brevet d'aptitude de 2^{ème} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur, du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants et du cours de perfectionnement à la chaîne de commandement et justifiant d'au moins 20 années de service est nommé à l'emploi opérationnel de chef de section et adjudant.

(2) Le pompier volontaire membre du :

- groupe d'alerte et justifiant du brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte;
- groupe d'hommes-grenouilles et justifiant du brevet de chef de plongée ;
- groupe de protection radiologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de protection radiologique ;
- groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques et justifiant du brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques ;
- groupe canin et justifiant du brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage ;
- groupe de support psychologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de support psychologique ;
- groupe chargé de missions humanitaires à l'étranger et ayant validé la formation de base et de spécialisation selon l'article 161 du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 ;

justifiant d'une nomination comme chef de section dans une de ces unités, ayant validé la formation d'initiation à la chaîne de commandement et justifiant de 20 années de service est nommé à l'emploi opérationnel de chef de section GIS et adjudant.

§ 10 Adjudant-chef

(1) Le pompier volontaire justifiant d'une nomination comme chef de corps ou chef de corps adjoint dans un service d'incendie et de sauvetage communal ou comme chef de centre ou chef de centre adjoint dans un centre de secours de la protection civile et justifiant du brevet d'aptitude de 2^{ème} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur, du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants et du cours de perfectionnement à la chaîne de commandement est nommé à l'emploi opérationnel de chef de peloton et adjudant-chef.

§ 11 Adjudant-major

(1) Le pompier volontaire justifiant d'une nomination comme chef de corps ou chef de corps adjoint dans un corps d'incendie et de sauvetage communal ou comme chef de centre ou chef de centre adjoint dans un centre de secours de la protection civile et justifiant du brevet d'aptitude de 2^{ème} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur, du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants et du cours de perfectionnement à la chaîne de commandement et justifiant d'au moins 20 années de service est nommé à l'emploi opérationnel de chef de peloton et adjudant-major.

(2) Le pompier volontaire justifiant d'une nomination comme chef de centre adjoint au sein du CGDIS est nommé dans le grade d'adjudant-major.

(3) Le pompier volontaire membre du :

- groupe d'alerte et justifiant du brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte;
- groupe d'hommes-grenouilles et justifiant du brevet de chef de plongée ;
- groupe de protection radiologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de protection radiologique ;
- groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques et justifiant du brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques ;
- groupe canin et justifiant du brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage ;
- groupe de support psychologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de support psychologique ;
- groupe chargé de missions humanitaires à l'étranger et ayant validé la formation de base et de spécialisation selon l'article 161 du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 ;

justifiant d'une nomination comme chef de groupe adjoint dans une de ces unités et ayant suivi le cours de perfectionnement à la chaîne de commandement est nommé à l'emploi opérationnel et managérial de chef de groupe adjoint GIS et adjudant-major.

Il est nommé provisoirement pour une période transitoire de 2 années à l'emploi managérial de chef de groupe adjoint s'il n'a pas suivi le cours de perfectionnement à la chaîne de commandement.

§ 12 Lieutenant

(1) Le pompier volontaire justifiant d'une nomination comme chef de corps ou chef de corps adjoint dans un corps d'incendie et de sauvetage communal ou comme chef de centre ou chef de centre adjoint dans un centre de secours de la protection civile et justifiant du brevet d'aptitude de 2^{ème} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de secouriste-sauveteur, du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants

et du cours de perfectionnement à la chaîne de commandement et justifiant d'au moins 25 années de service est nommé à l'emploi opérationnel de chef de peloton et lieutenant.

(2) Le pompier volontaire justifiant d'une nomination comme chef de centre au sein du CGDIS est nommé dans le grade de lieutenant.

(3) Le pompier volontaire justifiant d'une nomination comme chef de centre adjoint au sein du CGDIS et justifiant d'au moins 20 années de service est nommé dans le grade de lieutenant.

(4) Le pompier volontaire membre du :

- groupe d'alerte et justifiant du brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte;
- groupe d'hommes-grenouilles et justifiant du brevet de chef de plongée ;
- groupe de protection radiologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de protection radiologique ;
- groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques et justifiant du brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques ;
- groupe canin et justifiant du brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage ;
- groupe de support psychologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de support psychologique ;
- groupe chargé de missions humanitaires à l'étranger et ayant validé la formation de base et de spécialisation selon l'article 161 du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 ;

justifiant d'une nomination comme chef de groupe adjoint dans une de ces unités, ayant suivi le cours de perfectionnement à la chaîne de commandement et justifiant de 20 années de service est nommé à l'emploi opérationnel et managérial de chef de groupe adjoint GIS et lieutenant.

Il est nommé provisoirement pour une période transitoire de 2 années à l'emploi managérial de chef de groupe adjoint s'il n'a pas suivi le cours de perfectionnement à la chaîne de commandement

(5) Le pompier volontaire membre du :

- groupe d'alerte et justifiant du brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte;
- groupe d'hommes-grenouilles et justifiant du brevet de chef de plongée ;
- groupe de protection radiologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de protection radiologique ;
- groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques et justifiant du brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques ;
- groupe canin et justifiant du brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage ;
- groupe de support psychologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de support psychologique
- groupe chargé de missions humanitaires à l'étranger et ayant validé la formation de base et de spécialisation selon l'article 161 du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 ;

justifiant d'une nomination comme chef de groupe dans une de ces unités et ayant validé la suivi le cours de perfectionnement à la chaîne de commandement est nommé à l'emploi opérationnel et managérial de chef de groupe GIS et lieutenant.

Il est nommé provisoirement pour une période transitoire de 2 années à l'emploi managérial de chef de groupe s'il n'a pas suivi le cours de perfectionnement à la chaîne de commandement.

§ 13 Lieutenant 1^{ère} classe

(1) Le pompier volontaire justifiant d'une nomination comme chef de centre au sein du CGDIS et justifiant d'au moins 20 années de service est nommé dans le grade de lieutenant 1^{ère} classe.

(2) Le pompier volontaire membre du :

- groupe d'alerte et justifiant du brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte;
- groupe d'hommes-grenouilles et justifiant du brevet de chef de plongée ;
- groupe de protection radiologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de protection radiologique ;
- groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques et justifiant du brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques ;
- groupe canin et justifiant du brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage ;
- groupe de support psychologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de support psychologique
- groupe chargé de missions humanitaires à l'étranger et ayant validé la formation de base et de spécialisation selon l'article 161 du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 ;

justifiant d'une nomination comme chef de groupe dans une de ces unités, ayant validé la suivi le cours de perfectionnement à la chaîne de commandement et justifiant d'au moins 20 années de service est nommé à l'emploi opérationnel et managérial de chef de groupe GIS et lieutenant 1^{ère} classe.

Il est nommé provisoirement pour une période transitoire de 2 années à l'emploi managérial de chef de groupe s'il n'a pas suivi le cours de perfectionnement à la chaîne de commandement.

§14 Capitaine

(1) Le pompier volontaire justifiant d'une nomination comme chef de corps ou chef de corps adjoint dans un corps d'incendie et de sauvetage communal ou comme chef de centre ou chef de centre adjoint dans un centre de secours de la protection civile ou comme inspecteur régional ou inspecteur régional adjoint et justifiant du brevet d'aptitude de 2^{ème} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants, du cours de perfectionnement à la chaîne de commandement et du cours d'initiation au commandement au niveau compagnie est nommé à l'emploi de chef de compagnie et capitaine.

(2) Le pompier volontaire justifiant d'une nomination comme chef de centre au sein du CGDIS et justifiant d'au moins 25 années de service est nommé dans le grade de capitaine.

(3) Le pompier volontaire membre du :

- groupe d'alerte et justifiant du brevet d'aptitude des opérateurs du groupe d'alerte;
- groupe d'hommes-grenouilles et justifiant du brevet de chef de plongée ;
- groupe de protection radiologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de protection radiologique ;

- groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques et justifiant du brevet d'aptitude en matière de lutte contre les pollutions par produits chimiques ;
- groupe canin et justifiant du brevet d'aptitude du maître-chien de recherche et de sauvetage ;
- groupe de support psychologique et justifiant du brevet d'aptitude en matière de support psychologique ;
- groupe chargé de missions humanitaires à l'étranger et ayant validé la formation de base et de spécialisation selon l'article 161 du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 ;

justifiant d'une nomination comme chef de groupe dans une de ces unités, ayant suivi le cours de perfectionnement à la chaîne de commandement et justifiant de 25 années de service peut être nommé à l'emploi opérationnel de chef de groupe GIS et capitaine.

Il est nommé provisoirement pour une période transitoire de 2 années à l'emploi managérial de chef de groupe s'il n'a pas suivi le cours de perfectionnement à la chaîne de commandement.

§ 15 Lieutenant-colonel

- (1) Le pompier volontaire justifiant d'une nomination comme inspecteur régional ou inspecteur régional adjoint et justifiant du brevet d'aptitude de 2^{ème} degré portant sur les techniques de la lutte contre l'incendie, du brevet de formation pour porteurs d'appareils respiratoires isolants, du cours de perfectionnement à la chaîne de commandement et du cours d'initiation au commandement au niveau bataillon, est nommé à l'emploi opérationnel de chef de bataillon et lieutenant-colonel.

B.) Les membres de la base nationale de support de la protection civile

- (1) Les membres de la base nationale de support de la protection civile participants aux missions opérationnels, notamment dans le groupe logistique et dans le groupe de ravitaillement, sont nommés à un grade fonctionnel correspondant à leur emploi managérial ou à leur emploi opérationnel, en fonction de leur carrière et de leurs formations acquises.
- (2) Leur avancement dans les grades fonctionnels se réalise de manière équivalente en matière d'années de service et de formations requises que celles prescrites pour les pompiers membres d'un groupe d'intervention spécialisé.